

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-09-00030

DATE : 18 janvier 2010

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre

LUC GODIN , CMA, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

c.

ÉRICK BÉLAND, CMA

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 16 décembre 2009, pour entendre la présente plainte et en disposer, laquelle comporte un seul chef libellé comme suit :

« À Scott, district judiciaire de Beauce, entre le ou vers le 16 novembre 2007, et le ou vers le 16 janvier 2009, a fait défaut de collaborer au processus d'inspection professionnelle en négligeant de répondre dans des délais raisonnables aux demandes répétées du Comité d'inspection professionnelle, le tout contrairement à l'article 46 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et à l'article 114 du *Code des professions du Québec*. »

[2] L'intimé est absent à l'audience mais il a déposé au Conseil, sous P-2, de concert avec le plaignant, un document par lequel il déclare d'abord plaider coupable sur le seul chef de la plainte sous l'article 46 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et ensuite, s'être entendu avec le plaignant sur une sanction à suggérer au Conseil.

[3] Le Conseil déclare l'intimé coupable sur le seul chef de la plainte sous l'article 46 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*; quant à l'article 114 du *Code des professions*, il fera l'objet d'une ordonnance d'arrêt conditionnel des procédures dans les conclusions des présentes.

[4] Le plaignant témoigne à l'audience pour décrire les circonstances de l'affaire et pour déposer l'ensemble de la preuve pertinente soit les pièces SP-1 à SP-8.

[5] Il appert donc de la preuve et du témoignage du plaignant qu'une demande d'enquête provenant du Conseil d'inspection professionnelle a été transmise au bureau du syndic alléguant que l'intimé est en défaut de donner suite aux exigences du conseil d'inspection professionnelle contenues dans une lettre adressée à l'intimé le 9 janvier 2008 et déposée aux présentes sous SP-2.

[6] Cette lettre faisait suite à un rapport d'inspection professionnelle daté du 16 novembre 2007 et déposé sous SP-1.

[7] Le 1^{er} mai 2008, par un courriel adressé à l'intimé et déposé sous SP-3, le Conseil d'inspection professionnelle avisait ce dernier de son défaut d'avoir donné suite à sa lettre du 9 janvier 2008 dans laquelle il donnait un délai jusqu'au 31 mars 2008 pour fournir les documents demandés; un nouveau délai jusqu'au 7 mai 2008 lui est alors accordé.

[8] Le 5 novembre 2008, par lettre recommandée adressée à l'intimé et déposée sous SP-4, le Conseil d'inspection professionnelle avise ce dernier de son défaut de donner suite à la lettre du 9 janvier 2008, SP-2, et lui accorde un nouveau délai jusqu'au 13 novembre 2008 pour fournir les documents demandés.

[9] Le 14 novembre 2008, dans un courriel transmis au Conseil d'inspection professionnelle et déposé sous SP-5, l'intimé écrit ce qui suit :

« Tel que discuté avec madame Lucie Bélanger, je vous fais parvenir par retour du courrier 2 jeux d'états financiers, tels que demandés dans la décision du Conseil d'inspection professionnelle. »

[10] Le 16 janvier 2009, n'ayant toujours rien reçu, le Conseil d'inspection professionnelle avise l'intimé, par un courriel déposé aux présentes sous SP-6, que son dossier est référé au syndic pour enquête.

[11] Le 19 janvier 2009, le Conseil d'inspection professionnelle confirme au plaignant qu'il a finalement reçu les documents demandés, le tout tel qu'il appert d'un courriel déposé aux présentes sous SP-8.

[12] Le plaignant a déposé la présente plainte au Conseil de discipline le 25 mai 2009.

[13] Dans le document déposé au Conseil de discipline sous P-2, les parties suggèrent au Conseil de condamner l'intimé à une amende de 1000\$ avec en sus tous les déboursés.

[14] Pour soutenir cette demande, les parties déclarent qu'il s'agit d'une première offense, qu'il y a eu collaboration avec le plaignant, qu'il y a eu reconnaissance de culpabilité à la première occasion et que la sanction proposée va dans le sens de la jurisprudence en cette matière suite à une recherche dans ce sens.

[15] À cause de la nature de l'infraction et des représentations écrites des parties, le Conseil ne peut que donner suite à la suggestion de sanction; il n'y voit d'ailleurs rien de déraisonnable.


C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :

[16] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le seul chef de la plainte sous l'article 46 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

[17] **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures sous l'article 114 du *Code des professions*;

[18] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1000\$ sur le seul chef de la plainte;

[19] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés.


Me PIERRE LINTEAU


GÉRALD HOULE, FCMA


MARIELLE HÉBERT, FCMA

ME ÉLIANE GAUVIN
Procureure du plaignant

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



Date d'audience : 16 décembre 2009

No. 10-09-00030

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES COMPTABLES EN
MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU
QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

M. Luc Godin, CMA, ès qualités de syndic
adjoint

Plaignant

c.

M. Érick Béland, CMA

Intimé

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ
ET SUR SANCTION**

COPIE POUR LE GREFFE

Ordre des CMA
715, rue du Square-Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Pour information, s'adresser à :

Secrétaire du Conseil de discipline
715, rue du Square-Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2H7

514 849-1155, poste 257